



N°2020/160
du 29 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

autorisant le maire à signer un avenant n°2 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.12.01 relatif à la réalisation du marché municipal de Païta

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, et notamment son article 40,
- VU la délibération n°2019/153 du 23 décembre 2019 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de réalisation du marché municipal de Païta avec l'entreprise SOCALMO pour un montant de cent vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille six cent huit francs CFP (124 355 608 F CFP) toutes taxes comprises,
- VU la délibération n°2020/116 du 29 octobre 2020 autorisant le maire à signer un avenant n°1 au marché de travaux n°98.2.21.19.T.12.00 relatif à la réalisation du marché municipal de Païta, portant ainsi le nouveau montant du marché à 127 636 447 F CFP toutes taxes comprises.
- VU le projet d'avenant n°2 ayant pour objet la modification du mois d'établissement des prix du marché indiqué à l'article 3.3.2 du CCAP.
- La commission des travaux consultée en sa séance du 15 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le maire est autorisé à signer un avenant n°2 au marché public n°98.2.21.19.T.12.01 relatif aux travaux de réalisation du marché municipal conclu avec l'entreprise SOCALMO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au titulaire du marché et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

[Handwritten signatures of council members]

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE :

- de la transmission effectuée le
 - de la notification effectuée le **31 DEC. 2020**
 - de la publication effectuée le
- Par délégation de

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ
Xavier TIEDREZ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

POUR AMPLIATION
Païta, le **31 DEC. 2020**

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	1
- DST.....	1
- Service des Finances.....	1
- Titulaire du marché.....	1
- Archive.....	1
- Affichage.....	2

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE CALEDONIE
PROVINCE SUD
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

COMMUNE DE PAÏTA



RÉALISATION DU MARCHÉ MUNICIPAL DE PAITA

AVENANT N° 2

MARCHE DE TRAVAUX N°: 98.2.21.19.T.12.01

TITULAIRE : SOCALMO SARL

DÉCEMBRE 2020

N°98.2.21.19.T.12.02

EXERCICE : 2019
SECTION : INVESTISSEMENT
ENGAGEMENT : AP18/06
OPERATION : 1740

NANTISSEMENT

MONTANT DU MARCHÉ : 127 636 447 F CFP TTC

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE DE PAITA

PASSATION DE L'AVENANT : l'avenant est passé en application de l'article 40 de la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

ORDONNATEUR : Monsieur le Maire de la commune de PAITA.

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le trésorier de la province Sud.

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ : Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune de PAITA.

PERSONNE HABILITEE A DONNER DES RENSEIGNEMENTS : La personne habilitée à donner les renseignements est la personne responsable du marché.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 3.3.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.3.2 DU CCAP

L'article 3.3.2 du CCAP est modifié comme suit :

« 3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois qui précède celui dans lequel se situe la date limite pour la remise des offres.

Ce mois est appelé mois "Zéro". OCTOBRE 2019 ».

Article 3 – CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Toutes les clauses et conditions du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le titulaire s'engage à la signature du présent avenant, à renoncer à présenter toute réclamation pour des faits antérieurs à ce dernier.

Fait à NOUMÉA, le 09/12/2020

CONTRACTANT	QUALITE DU CONTRACTANT	EMARGEMENT POUR ACCEPTATION (précédé de la mention "lu et approuvé")

<i>Acceptation de l'offre</i>	<p>M. Willy GATUHAU Habilité par la délibération n° du décembre 2020, accepte le présent avenant.</p> <p>à PAÏTA, le :</p> <p style="text-align: right;">Le maire</p> <p style="text-align: right;">Willy GATUHAU</p>
-----------------------------------	---

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ